



CORONAVIRUS COVID-19 KIT DE RENSEIGNEMENT

information

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Plateforme téléphonique d'information :
0800 130 000 (appel gratuit)

guichet unique



09 800 806 00

Assistance06@cmar-paca.fr

04 93 13 75 73

allocci@cote-azur.cci.fr



CORONAVIRUS : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRISES IMPACTÉES

L'épidémie de Coronavirus touche un certain nombre de chaînes de valeur industrielles qui rencontrent des difficultés d'approvisionnement, ainsi qu'un certain nombre de PME, en particulier dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration. Plusieurs solutions s'offrent à vous : report de vos échéances sociales et/ou fiscales, chômage partiel... Des mesures d'accompagnement ont été mises en place par le Ministère de l'Économie et des Finances.

Les mesures de soutien seront adaptées au cas par cas, en fonction de l'évolution des besoins des entreprises. Vous trouverez ci-après les principales mesures mobilisables par les entreprises.



<https://www.entreprises.gouv.fr/coronavirus-des-mesures-pour-entreprises-francaises-impactees>

► Fonds d'urgence départemental

Le Fonds d'Urgence Départemental 06 est désactivé dans l'immédiat, afin de traiter les nombreuses demandes en cours. Le Fonds passe donc le relais au dispositif du " Fonds Covid Résistance » <https://tpe.initiative-sud.com/> financé par la Région, la Banque des territoires, le département des Alpes-Maritimes et les EPCI ; à retrouver en page 24 de ce kit.

Création d'un fonds d'urgence de 8 millions d'euros pour soutenir les entreprises du département des Alpes-Maritimes. Ce fonds prend la forme d'un prêt à taux zéro et vient en complément des autres dispositifs et fonds mis en place par le Gouvernement et la Région Sud.

Une contribution totale de 8 Millions € au profit des entreprises :

Conseil Départemental des Alpes Maritimes :	5 M€
Métropole Nice Côte d'Azur :	1M€
CCI Nice Côte d'Azur :	500K€
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française :	500K€
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins :	400K€
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :	400K€
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :	200K€

Critères d'éligibilité

Les entreprises pourront faire une demande de prêt à taux zéro avec un différé de 18 mois.

Les critères s'appliquant à ce jour (non exhaustifs) sont :

- Les entreprises situées dans les Alpes-Maritimes avec un Chiffre d'Affaires de moins de 2M d'€ et moins de 20 salariés
- Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019
- Les entreprises ayant subi une perte d'au minimum 50 % de leur chiffre d'affaires sur 1 mois à compter de janvier 2020 par rapport à la même période N-1 et N-2

Niveau de l'aide

Les entreprises pourront bénéficier d'un prêt minimum de 4000 € pouvant aller jusqu'à 10 000 € maximum, en fonction de leur situation.



Liste des pièces justificatives à produire et conditions d'accès au fonds d'urgence :

<https://www.cote-azur.cci.fr/comment-acceder-au-fonds-durgence-departemental/?fbclid=IwAR2MsjuZDAfmyee4tH71aPK2fp39WvdXYmtEbHEIVIPJBSIU4bAmd3Rwag>

Après avoir réuni les pièces justificatives, le dossier peut être constitué en ligne :

<https://online.cote-azur.cci.fr/cgi-bin/HE.exe/SF?P=5z305z2z-1z-1zFE80349245>

Vous pouvez également contacter notre équipe de conseillers CCI dédiée au Covid-19 afin de vous aider à réaliser votre demande : Tel : 04 93 13 75 73 ou allocci@cote-azur.cci.fr

► Création d'un fonds de solidarité national

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Premier volet :

Ce fonds bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- L'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- Le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- Le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros

Et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

Ou :

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Les entreprises concernées percevront sur demande une aide forfaitaire de 1.500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1.500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

Le décret du 16 avril 2020 officialise l'assouplissement des règles permettant l'attribution des aides du fonds de solidarité.

Les entreprises en difficulté sont désormais éligibles au fonds de solidarité. En effet seules sont exclus du bénéfice de l'aide les entreprises en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 et non plus toutes les entreprises en état de cessation des paiements.

Le décret apporte la précision que pour les entreprises en nom propre, le montant du bénéfice imposable de l'année N-1 est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur et pour les sociétés la détermination du seuil de bénéfice imposable s'entend de 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.



Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel)

https://www.impots.gouv.fr/portail/?fbclid=IwAR2FSBKYN5Cz4n1RMPfHkcuuzh97Gnjz7_wBBNugYvR5fQ4ZjnxP5TGuY

Je me connecte à « Mon espace particulier » pour en faire la demande pour mon entreprise : <https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0Lm1tcG90cy5nb3V2LmZyLw>

Consulter la FAQ du Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs sur https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-10042020-18h39.pdf. Près de 100 questions y sont traitées.

Second volet :

Parallèlement, les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une aide complémentaire auprès des services de la région où ils exercent leur activité sous réserve de :

- avoir bénéficié de l'aide de 1 500 euros (condition de baisse d'activité ou de fermeture administrative) ;
- avoir au moins un salarié en CDD ou CDI au 1er mars 2020 ;
- avoir un solde négatif entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020, y compris les loyers commerciaux ou professionnels ;
- s'être vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque où l'entreprise est cliente ou être sans réponse de la banque depuis au moins 10 jours.

La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai.

Montant de l'aide :

2 000 euros :

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros ;
- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros.

Jusqu'à 3 500 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril, dans la limite de 3 500 euros.

Jusqu'à 5 000 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril, dans la limite de 5 000 euros.

Pour faire la demande :



<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises>

► L'aide exceptionnelle du CPSTI pour les Travailleurs indépendants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du coronavirus.

- Qui peut en bénéficier ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, **et qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide financière de 1 500 euros**, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations, à conditions :

- d'avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation,
- d'avoir été affilié avant le 1er janvier 2020,
- d'être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité,
- d'être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019.

- Quel est le montant de l'aide ?

Le montant accordé varie en fonction de situation du travailleur indépendant.

- Comment la demander ?

Les aides sont attribuées par le CPSTI, mais les demandes (par un formulaire spécifique), doivent être transmises par courriel à la branche Recouvrement et les Urssaf de la région dont est rattaché le travailleur indépendant.

La demande est étudiée (les aides proposées ne sont pas accordées de manière automatique) et l'accord ou le rejet de la demande est ensuite transmis par courriel de manière motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Pour faire la demande :



https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_ACED_coronavirus.pdf

► Nouvelle aide exceptionnelle pour les artisans et commerçants

Dans un communiqué de presse en date du 10 avril 2020, le Gouvernement a annoncé la création d'une nouvelle aide exceptionnelle.

Bénéficiaires

Tous les commerçants et artisans relevant du régime complémentaire des indépendants immatriculés avant le 1er janvier 2019 et en activité au 15 mars 2020.

Montant de l'aide

L'aide sera égale au montant des cotisations retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros. Cette aide sera exonérée d'impôts et de charges sociales.

Démarche

Elle sera versée fin avril de façon automatique par les Urssaf et **ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.**

Cumul avec les autres dispositifs de soutien aux entreprises

Cette aide s'ajoute à l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise : report automatique du paiement de leurs cotisations sociales personnelles pour les mois de mars et avril, aide du fonds de solidarité, recours à l'activité partielle pour leurs salariés, possibilité de solliciter un prêt bancaire garanti par l'Etat et versement d'indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfant ou en raison d'un arrêt de travail.

► Plan de soutien aux start-up

Le financement des start-ups est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les business angels et fonds d'investissement. Il convient que ces derniers, en particulier en tant qu'actionnaires, continuent à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés.

En accompagnement de ce soutien des investisseurs privés et en plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises, les start-up peuvent ainsi bénéficier de mesures spécifiques :

- Financement des bridges entre deux levées de fonds

Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, est prévue.

Bénéficiaires : les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque.

Dispositif : ces financements peuvent aller de 100 000 € à 5 M€ et prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.

- Prêts de trésorerie garantis par l'Etat

Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises

Adossés à la garantie de 300 milliards d'euros de l'Etat adoptée en loi de finances rectificative, ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, interlocuteur privilégié des start-up, qui lance un produit dédié.

Ils devraient représenter un total de près de 2 milliards d'euros. La garantie peut couvrir jusqu'à 90 % du prêt et est tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt.



Plus d'informations ici : <https://les-aides.fr/fiche/apFhC3lG2e3B/bpifrance/french-tech-bridge-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Contacts BPI France dans les Alpes-Maritimes

Tel : 04 92 29 42 80 ici : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous/Delegation-Nice>

► Vous avez des problèmes de règlement de vos impôts et cotisations ?

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles.

Pour les entreprises, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- Pour l'échéance du 15 avril, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement. Cette possibilité concernera, comme le 15 mars.
- Les micro-entrepreneurs peuvent ajuster leur paiement du 30 avril.

Les mêmes modalités sont applicables pour les employeurs et exploitants du régime agricole en avril, ainsi que pour la totalité des employeurs en paiement mensuel et trimestriel qui acquittent les cotisations de retraite complémentaire le 25 avril.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre [dans votre espace professionnel](#) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

► En ligne sur www.impots.gouv.fr

Dans votre espace professionnel (ou espace particulier pour les entreprises individuelles), cliquez sur « Gérer mes acomptes » pour accéder à un formulaire de demande en ligne.

Comme en mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire auront la possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles.

Pour demander le remboursement anticipé des crédits d'impôts

Toutes les sociétés à l'IS ayant un crédit d'impôt restituable en 2020 ont la possibilité de demander le remboursement de crédit d'impôt dès maintenant, sans attendre la déclaration de résultat (pour tous les crédits d'impôts restituables : CICE et CIR).

- [formulaire n°2573](#) pour le solde d'IS
- [formulaire 2569 RCI](#) pour la justification du crédit d'impôt
 - ▶ En ligne sur www.impots.gouv.fr
 - ▶ Par e-mail à ddfip06.pgf.assiette@dgfip.finances.gouv.fr
 - ▶ Ou via le formulaire à télécharger sur le site www.impots.gouv.fr

Pour reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.), contactez votre organisme de recouvrement pour expliquer vos difficultés et demandez un délai pour le paiement des cotisations.

Synthèse des mesures mises en place par l'Urssaf Paca pour soutenir les travailleurs indépendants et professions libérales

Echéance avril

- ▶ Prélèvements passés à 0 euro pour l'échéance du 20 avril. Le montant sera lissé sur les mois suivants jusqu'à décembre)

Aucune démarche à réaliser (modifications automatiques) et aucune majoration ou pénalité de retard.

Ajustement de l'échéancier de cotisations

En complément de ces mesures, un ajustement de l'échéancier de cotisations peut être sollicité pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse du revenu, en réévaluant le revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle.

Estimation des revenus 2020 à déclarer via son service en ligne :

- Artisans et commerçants :

www.secu-independants.fr rubrique « Mon compte » et « déclarer votre revenu »

- Professions libérales :

www.urssaf.fr rubrique « Un paiement » > « Je modifie mon moyen de paiement ou les informations relatives à mon prélèvement (modulation) » > « Moduler des versements provisionnels »

► Attention, pour une prise en compte dès l'échéance :

- Trimestrielle du 5 mai : la démarche doit être réalisée avant le 16 avril 2020
- Mensuelle du 5 mai : la démarche doit être réalisée avant le 17 avril 2020

Aucune majoration ou pénalité de retard (même en cas d'erreur dans l'estimation du revenu 2020)

► Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés)

Conformément aux annonces de Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient **le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.**

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN. Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie :

« Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle »

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

► Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

L'échéance du 20 avril est de nouveau automatiquement reportée pour les travailleurs indépendants mensualisés.

► Fonds d'Action Sociale

Afin de soutenir les travailleurs indépendants et professionnels libéraux dans ce contexte de crise économique et sanitaire, l'Urssaf Paca propose une aide financière exceptionnelle (de 500 à 1000 euros selon étude personnalisée du dossier) **subsidaire au fonds de solidarité** (le fonds de solidarité de l'Etat et le Fonds Social URSSAF PACA ne sont pas cumulables)

Critères d'éligibilité simplifiés :

- Ne pas bénéficier du fonds de solidarité de la DGFIP
- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- Être affilié avant le 01/01/2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier respecté en cours)

Pour les autoentrepreneurs :

- L'activité indépendante devra constituer l'activité principale
- Avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 en 2019.

Pièces justificatives allégées :

Seules les pièces justificatives suivantes sont nécessaires :

- Formulaire de demande daté et signé (renseigner mail et téléphone): formulaire
- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition

Dépôt des demandes :

Transmettre l'ensemble des pièces justificatives en un seul envoi **uniquement via les modules contact des sites (liens ci-dessous) :**

- Pour les travailleurs indépendants : <https://www.secu-independants.fr/contact/>
Motif : « action sociale »
- Pour les professions libérales : [contact Professions Libérales](#)
Motif : « déclarer une situation exceptionnelle »
- Pour les auto-entrepreneurs : [contact Auto-Entrepreneur](#)
Motif « je rencontre des difficultés de paiement »

Consultez le site de l'URSSAF, ou prenez contact par mail à :



gestiondecrise.paca@urssaf.fr

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

► **Accélérer le remboursement du crédit de TVA**

Si vous êtes en crédit de TVA, un remboursement accéléré pourra être accordé par la DDFIP ; l'entreprise devra spécifier la situation d'urgence auprès de son Service des Impôts des Entreprises (coordonnées ci-dessous).

► **Pour faire face à de grandes difficultés financières**

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

 **Consultez le site de la DGFIP ici :** <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>
Ou par mail à ddfip06.pgp.actioneconomie@dgfip.finances.gouv.fr

Dispositifs spécifiques villes / Collectivités/Métropole

- **Ville de Nice :**

La facturation des loyers est suspendue le temps de la crise pour les entreprises, **commerces ou associations affectés et installés dans des locaux appartenant à la Ville de Nice ou à la Métropole Nice Côte d'Azur.**

La Ville de Nice a également instauré la gratuité du stationnement sur voirie et annulé le paiement de la taxe d'occupation du domaine public (commerçants, cafetiers, restaurateurs, hôteliers, taxis) pendant toute la durée de la crise.

La perception de la taxe de séjour, versée par les hôteliers, sera également décalée.

Mise en place d'un annuaire des commerces alimentaires. Contact pour figurer dans l'annuaire : contact@nicecommerces.fr

Infos : <https://nicecommerces.fr/fr>

- **Ville de Menton :**

La commune de Menton va procéder à l'exonération des taxes de voirie pour le 2^{ème} trimestre (terrasse, étalages, etc.).

- **Ville de Cannes :**

Suspension des taxes et redevances communales et intercommunales payables en mars et en avril

Il est proposé aux professionnels devant s'acquitter de droit d'occupation du domaine public de bénéficier d'une remise de 50% pour les échéances de mars et avril et sur présentation d'un dossier comptable et bancaire une exonération totale sera possible. (Dossier accessible sur le site de la Mairie de Cannes :

<http://www.cannes.com/fr/index.html>)

- **Ville de Cagnes sur Mer :**

Les droits de voirie sont suspendus

Le stationnement est gratuit

La liste des commerçants ouverts et proposant commande en ligne et livraisons est consultable ici : <https://www.cagnes-sur-mer.fr/commerces-de-proximite-ils-sont-ouverts-cagnes/>

Les commerçants souhaitant être intégrés à l'annuaire adressent leur demande par mail à entreprises@cagnes.fr

- **Ville de Villeneuve Loubet :**

Mise en place d'un répertoire des commerces de bouche, des bureaux de tabac-presse, des artisans fleuristes, des services de livraison, de santé et de l'administration, les transports privés ouverts au public avec leurs horaires adaptés

Contact : info@villeneuve-tourisme.com / Répertoire consultable ici : <https://fr.calameo.com/read/0046819938b4f117e6d43>

- **Ville de Carros :**

Un annuaire des commerçants ouverts à Carros est accessible en ligne ici :

<http://ville-carros.fr/index.php/67-covid-19/640-commerces-ouverts.html>

Le recouvrement de la TLPE est reporté au 30 septembre 2020

Les locataires de la ville (auto-entrepreneurs, très petites entreprises, petits commerçants/artisans, agriculteurs...) sont exonérés des loyers de mars et avril.

Infos sur <https://www.ville-carros.fr/> Contact : d.constantin@ville-carros.f

- **Saint-Laurent du Var :**

Une suspension de perception des droits d'occupation des terrasses sur la commune

Mobilisation du service Emploi de l'ADEEL pour les recrutements sur les métiers actuellement en tension (hôtesses de caisse, etc.) et l'accompagnement des demandeurs d'emploi (lien avec les partenaires privilégiés et notamment Pôle Emploi

Annuaire des commerces et services : <https://saintlaurentduvar.fr/annuaire-commerces-ouverts> Inscription dans l'annuaire :

06 33 52 27 27 ou par mail à brigitte.lizee-juan@saintlaurentduvar.fr

- **Vallauris :**

Annulation des droits de terrasse et occupation du domaine public

La liste des commerçants proposant un service de livraisons est consultable ici <http://www.vallauris-golfe-juan.fr/NOUVEAU-SERVICE-VOS-COMMERCANTS.html>

Les commerçants souhaitant être intégrés à l'annuaire des commerçants livreurs peuvent s'inscrire <http://www.vallauris-golfe-juan.fr/Inscription-des-commerces.html>

Contact : groupedeveco@vallauris.fr

- **Vence :**

Exonération de la redevance d'occupation du domaine public, les commerces Vençois : terrasses des restaurateurs, commerçants non sédentaires non alimentaires, producteurs et commerçants non sédentaires alimentaires.

Annuaire des commerces et services : <https://vence.fr/les-commerces-ouverts-a-vence/>
Inscription dans l'annuaire : baouscamp@ville-vence.fr

- **Antibes :**

Annulation des droits de terrasse et d'occupation du domaine public

le reversement de la taxe de séjour pourra être effectué à la fin de l'année

Contact : officedecommerce@ville-antibes.fr 04 92 90 53 88 / Annuaire des commerces et services : <https://bit.ly/2UpRNHG/> / Inscription dans l'annuaire : <https://www.sondageonline.fr/s/fea4172>

- **Biot :**

Exonération des droits de terrasse, de place et d'occupation du domaine public

Report de la taxe de séjour

- **Métropole Nice Côte d'Azur :**

Prise en charge dès la fin du mois de mars le loyer professionnel des auto-entrepreneurs et des Très Petites Entreprises, mêmes récemment créées dans une limite et selon des critères qu'il reste à fixer pour les **commerces ou associations affectés et installés dans des locaux appartenant à la Ville de Nice ou à la Métropole Nice Côte d'Azur**. Pour toute

information adresser une demande par mail à: business@nicedazur.org Plateforme pour déposer les demandes : <http://business.nicedazur.org/>

Renforcer la visibilité des commerçants de tout le territoire métropolitain grâce à un annuaire des commerçants de denrées alimentaires niçois ouverts et/ou proposant de la livraison à domicile. Il sera commun aux 49 communes de la métropole. Pour s'y inscrire : contact@nicecommerces.fr

Anticiper et accélérer le passage de nouvelles commandes publiques pour les investissements de la Métropole Nice Côte d'Azur en ciblant ceux profitant directement aux entreprises du territoire.

Densifier et renouveler l'offre dans tous les secteurs de la culture, du sport et de l'évènementiel, afin de soutenir les hôteliers et les restaurateurs en offrant une programmation attirante et originale dans toutes les communes Métropole Nice Côte d'Azur.

- **Communauté d'Agglomération de la Riviera Française :**

La CARF affecte une enveloppe de 500.000 € au versement d'une contribution aux entrepreneurs qui n'auront pu exercer normalement leur activité durant cette période difficile et dont la situation financière sera devenue particulièrement fragile. Pour connaître les conditions d'attribution et faire une demande : <https://www.imrcovid.com/accueil/aide-directe-carf>

Masques, gel, gants : comment la CCI facilite l'approvisionnement des entreprises azuréennes

C'est une mobilisation nationale en faveur de la continuité d'activité des TPE-PME. Le Réseau CCI France, qui accompagne actuellement 400.000 entreprises sur le territoire national, s'est allié à celui des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et Cdiscount, filiale du groupe Casino et plateforme leader du commerce en ligne. Objectif : faciliter l'approvisionnement des TPE-PME non adossées à de grands donneurs d'ordres. Ceci en regroupant les achats, la sécurité de la commande et de la livraison. L'opération, menée au plan national depuis le 20 avril, permet d'acheter des masques chirurgicaux (EN 14683 ou équivalent).

Localement, la **CCI Nice Côte d'Azur renforce ce dispositif national avec une initiative de proximité permettant aux TPE-PME et commerçants azuréens de se fournir à prix coûtant en masques en tissu – fabriqués en France – lavables et réutilisables 1 mois.** Mais aussi en masques chirurgicaux, gants et en gel hydro-alcoolique. 100.000 masques ont été commandés et seront prochainement proposés à la commande, via le site de la CCI : cote-azur.cci.fr

La CCI informera largement les entreprises via ses canaux de communication (site web, Facebook, LinkedIn, Twitter) et la presse locale, dès que sa plateforme de commande sera ouverte.

Axées sur les TPE et PME, ces mesures sont complétées par l'initiative menée par la Région Sud, avec une centrale d'achat focalisée elle sur les plus grandes entreprises (commandes de 10.000 masques au minimum), pour leur fournir rapidement des quantités importantes de masques FFP1. Au total, 5 millions de masques par semaine pourront ainsi être commandés et livrés.

► **Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité**

Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation. Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

► **Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :**

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- associer les représentants du personnel à ce travail ;
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en oeuvre des « gestes barrière » ;
- respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

► **La responsabilité pénale de l'employeur**

S'agissant de la responsabilité pénale de l'employeur, elle demeure en période de crise sanitaire. Néanmoins, l'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés mais qui met à leur disposition des moyens de protection tels que savons, gel hydro alcoolique et tout autre moyen recommandé par les pouvoirs publics, les informe régulièrement et de façon actualisée sur la prévention des risques de contamination (rappel des gestes barrière et de distanciation) en adaptant leur formation à la situation de l'entreprise et à la nature des postes occupés (fiches métier disponibles sur le site du Ministère du travail) ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale.

En effet, le code pénal prévoit que le délit pénal est caractérisé en cas de : « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » ou de « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, un employeur ne devrait pas se trouver dans l'une de ces situations s'il se conforme à la démarche de prévention recommandée.



<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations>

► Devez-vous fermer votre entreprise ?

Pour ralentir la propagation du virus, les structures d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur, certains établissements recevant du public, les marchés sont désormais fermés jusqu'au 11 mai 2020.

► Les établissements recevant du public qui restent ouverts :

- les commerces présentant un caractère indispensable : les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ;
- les services publics ;
- les services assurant les services de transport ;
- les établissements de culte. Cependant, tout rassemblement de plus de 20 personnes y est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.
- garages automobiles, commerces d'ordinateurs, cavistes, quincailleries, bureaux de tabac, commerces de cigarette électronique, commerces d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, blanchisseries-teintureries...

L'arrêté paru le 16 mars donne la liste complète des établissements pouvant continuer à recevoir du public.

► Les établissements qui suivent sont fermés :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf les salles d'audience des juridictions ;
- Les magasins de vente et les centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Les salles de danse, discothèques, salles de jeux, cinémas ;
- Les bibliothèques, centres de documentation ;
- Les salles d'expositions ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les musées ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de plein air ;

- Les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Tous les autres peuvent rester ouverts en respectant les règles de sécurité pour les collaborateurs et les clients.

► Les marchés

Les marchés, couverts ou non, sont interdits. Toutefois, avec une dérogation préfectorale et sur avis ou demande du maire, certains marchés alimentaires peuvent rester ouverts s'ils sont l'unique fournisseur en produits frais de la ville et que les mesures de sécurité sont respectées.

► Les magasins de tissus

Le Décret n° 2020-466 du 23 avril 2020 autorise l'ouverture des commerces de détail de textiles en magasins spécialisés. Les magasins concernés sont ceux qui commercialisent à titre principal des tissus, textiles, fils et autres articles de couture ; pour permettre à chaque Français qui le souhaite de se procurer les matières premières nécessaires à la confection de masques et d'autres équipements de protection textile en vue du déconfinement.



Consulter l'arrêté :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&dateTexte=20200317>

► Vous souhaitez vendre du muguet le 1^{er} mai

A l'approche du premier mai, le Préfet des Alpes-Maritimes a réglementé la vente du muguet de la manière suivante :

- La vente à la sauvette est interdite
- Les fleuristes ne sont toujours pas autorisés à ouvrir mais peuvent continuer leurs activités de livraison et de retrait de commandes
- Les établissements autorisés à recevoir du public par le décret du 23 mars 2020 peuvent vendre du muguet

► La mise en place d'un Drive ou de la livraison

La DGE signale que, les magasins y compris le non alimentaire, peuvent proposer des livraisons et retraits de commandes, sans nouvelle formalité administrative mais dans le respect des recommandations nationales et à sous condition de ne pas ouvrir le magasin au public, en proposant des corners par exemple.

En effet, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précise bien que les commerces de catégorie ERP M doivent rester fermés **sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes**. Idem pour les restaurants et débits de boissons de la catégorie N qui doivent être fermés **sauf pour leur activité de vente à emporter, le « room-service » des restaurant et bars d'hôtel et la restauration collective sous contrat[...]**.

Si le commerce comporte plusieurs activités, une qui doit rester fermée et une qui peut rester ouverte, alors, l'établissement peut rester ouvert et recevoir du public uniquement dans le cadre de cette activité. Cette possibilité inclut les commerces qui font office de point de retrait et qui ont signé une convention avec La Poste, Mondial Relay, ou Relais Colis®.

Exemple : un salon de toilettage qui vend de l'alimentation animale peut rester ouvert uniquement pour la vente d'aliments et de fournitures pour animaux.

Si le commerce ne peut pas ouvrir, dans ce cas, il peut vendre ses produits en utilisant la livraison à domicile ou le click & collect.

Exemple : un institut d'esthétique

Dans tous les cas, si les clients se déplacent, ils devront disposer de leur justificatif de déplacement en cochant le motif « Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret ».

Toutefois, il convient de noter que le préfet de département est habilité à adopter des plus restrictives que ce que prévoit le décret en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Dès lors, il n'est possible de préjuger de l'appréciation, par les forces de police et de gendarmerie, du caractère « nécessaire » de l'achat. Les clients et les magasins pratiquant le retrait sur place des marchandises doivent en avoir conscience.

De plus, le commerçant devra impérativement s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention nécessaires (gestes barrières + autres mesures si besoin).

► Vous êtes dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport ou de la culture ? La spécificité de votre secteur sera prise en compte au-delà du 11 mai

- La possibilité de recourir à l'**activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.**
- Le **fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai.** Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.
- Une **exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin.** Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir **des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.**
- Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de **report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.**
- **Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative.** Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

► Vous souhaitez bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le décret du 31 mars 2020 prévoit la possibilité de report du paiement des loyers professionnels, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

► Comment en bénéficier ?

▪ Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ou en procédure collective pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz, sans interruption de service ni pénalités sous certaines conditions :

La demande doit être adressée au fournisseur d'énergie ou au bailleur et être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues à l'article 1er du décret et de l'exactitude des informations déclarées.
- ✓ l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

▪ Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Remarque : Une tolérance est accordée pour le non-paiement de vos fournisseurs mais à terme, cela pourra dégrader votre cotation Banque de France et donc un risque de refus de prêt bancaire de votre banque.

▪ Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020, adoptée jeudi 23 avril 2020, autorise les bailleurs à déduire de leur résultat fiscal la perte résultant d'abandons de créances de loyers, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt commercial.

Cette mesure incitative s'appliquera aux abandons consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020.

Plusieurs conditions doivent toutefois être remplies afin de bénéficier de cette mesure :

- le locataire doit être une entreprise ;

- le bailleur et le locataire ne sont pas des entreprises liées (article 39, 12° du Code général des impôts) ;
- lorsque l'entreprise du locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur personne physique, le bénéfice de cette mesure est subordonné à ce que le bailleur puisse justifier par tous moyens les difficultés de trésorerie du locataire.



Consulter le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041774082&dateTexte=&categorieLien=id>

► Vous avez des problèmes de trésorerie ou de remboursement de crédit ?

Le prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

► Comment en bénéficier ?

▪ Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

L'entreprise se connecte sur la plateforme : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

▪ Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :

l'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse :

garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr

Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.



Vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Bpifrance

Dans ce contexte de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Coronavirus qui affecte l'activité économique, à la demande des pouvoirs publics, Bpifrance a mis en œuvre plusieurs dispositifs pour accompagner ces difficultés conjoncturelles :

- Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, les rééchelonnements se feront automatiquement.

► Bpifrance vous apporte du cash directement

Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie.

- Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19.
- Avec les Régions, le prêt Rebond de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé (en cours de constitution en Région PACA) .



Bpifrance a mis en place un numéro vert : le 0 969 370 240

Contactez votre banque pour solliciter la garantie Bpifrance ou consultez le site

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Région Sud

La Région Sud met en place un plan de soutien en faveur des entreprises régionales impactées par le Covid-19, avec notamment :

Région SUD Garantie : avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80% des prêts bancaires de 1000 à 1,8 M d'€. Pour bénéficier de Sud

Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la BPI, en charge d'instruire votre dossier.

Fonds Résistance : la Région Sud et la Banque des Territoires lancent le Fonds Covid Résistance, opéré par Initiative Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui s'inscrit dans le cadre des mesures prises dans le plan d'urgence, de solidarité et de relance régional.

Peuvent prétendre à une aide, tout type d'entreprise (entreprise classique et de l'économie sociale et solidaire) répondant aux critères suivants :

- Siège social en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Autonome au sens de la réglementation européenne,
- De moins de 20 salariés,
- Rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à l'impact du coronavirus, notamment en tension de trésorerie et/ou souhaitant mettre en œuvre un projet d'investissement visant à limiter l'impact économique du coronavirus (achat de matériel de protection et de prévention, changement de filière d'approvisionnement)

Pour faire la demande : <https://ttpe.initiative-sud.com>

Les conseillers de la CCI Nice Côte d'Azur sont mobilisés pour vous aider au montage de votre dossier. Vous pouvez nous contacter directement au 04 93 13 75 73, ou par mail à allo.cci@cote-azur.cci.fr



<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud>

► Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?

La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque (refus ou non réponse).



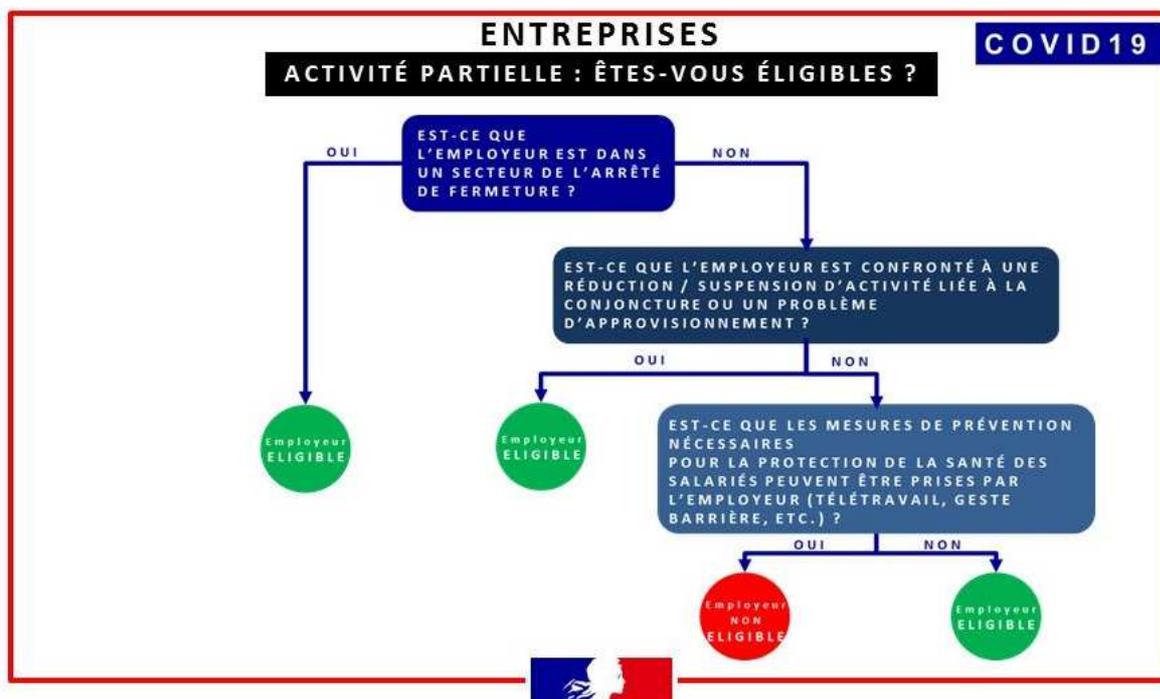
Consultez le site de la médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Des conseiller CCI peuvent vous accompagner
dans cette démarche : contactez notre guichet unique
au 04 93 13 75 73

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

► Maintenir en emploi vos salariés : le dispositif d'activité partielle

Les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, ou pour celle dont le télétravail n'est pas faisable ou que les mesures barrières ne peuvent être respectées, peuvent placer leurs salariés en chômage partiel, une demande peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.



Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur à l'échéance habituelle de la paie, correspondant à 70 % de sa rémunération brute horaire (soit environ 84 % du salaire net horaire) ou 100 % de la rémunération net horaire s'il est en formation pendant les heures chômées. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

i [Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#)

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale. L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels). L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6.927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC. Au-delà, il n'y aura pas de prise en charge par l'Etat. Le contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 est relevé à 1607h indemnisables au titre de l'allocation d'activité jusqu'au 31 décembre 2020

- ▶ **Déposez votre demande en ligne** (date limite au 30 juin 2020) <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Compte tenu du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles, ces **demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020**. Dès lors, une demande d'activité partielle pourra être déposée par l'employeur avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable.

Vous pouvez télécharger le [le pas à pas de la Direccte](#): (1- création de compte, 2 - création d'une demande d'activité partielle, 3 - saisie de la demande d'activité partielle, 4 - créer une demande d'indemnisation, 5 - saisir une demande d'indemnisation)

Information en cas de difficulté d'accès au site

Si vous êtes en attente de votre mot de passe, identifiant ou habilitation pour accéder au site Activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, vérifiez dans vos spams que vous n'avez pas un mail reçu de « notifications-ap@asp-public.fr ».

Si vous ne trouvez pas de mail, utilisez la fonction de renvoi d'identifiant ("j'ai oublié mon identifiant") et/ou de mot de passe du site ("j'ai oublié mon mot de passe").

Pour toute autre difficulté, cliquez sur l'item "Besoin d'aide ?" dont le lien est au bas de la page de connexion, choisissez l'item "consulter la base documentaire" et reportez-vous à la Fiche pratique "difficultés de connexion"

Si le problème persiste, envoyer une demande d'assistance à l'ASP: 0800 705 800

Ou par email à contact@asp-public.fr ou notifications-ap@asp-public.fr

<https://www.asp-public.fr/activite-partielle-si-vous-etes-dans-lattente-de-votre-identifiant-ou-habilitation>



Toutes les informations sur le site

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

► Vous souhaitez récompenser vos collaborateurs

Vous pouvez utiliser le dispositif de prime exceptionnel de pouvoir d'achat.

En 2020 comme 2019, les employeurs ont la possibilité de verser à leur(s) salarié(s) une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée, dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire, de toutes cotisations et contributions sociales, de CSG et de CRDS. Dans cette même limite, la prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu du salarié. Le plafond de la prime est relevé à 200€ pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement. Cet accord pouvant être pris jusqu'au 31 août 2020. Afin de pouvoir récompenser les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation de la prime pourra être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur .

Pour bénéficier de ces avantages sociaux et fiscaux, un certain nombre de conditions doivent être réunies, la prime devant en tout état de cause être versée entre le 28 décembre 2019 et le 31 août 2020.



En savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-remuneration/article/la-prime-exceptionnelle-de-pouvoir-d-achat>

► Vous avez des salariés étant parents d'enfant de moins de 16 ans

Lorsque le télétravail est possible, c'est la solution la plus adaptée selon le ministère. Si aucune autre solution ne peut être retenue, votre salarié peut être placé en arrêt de travail et indemnisé.

Comment :

- Je demande à mon salarié de m'adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. Mon salarié m'informe également dès la réouverture de l'établissement.
- Une fois ma déclaration effectuée, je reçois un courriel confirmant ma déclaration. J'envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.
- Si mon salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, j'en informe l'assurance maladie selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

► Pour cela, je déclare son arrêt sur le site Internet dédié <https://www.ameli.fr>

► ou sur le site <https://declare.ameli.fr>

► Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires au 1er mai 2020

Au 1^{er} mai 2020, sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par un décret à venir ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Un décret d'application est attendu pour définir les modalités de cette bascule au 1^{er} mai.

Dans l'attente, l'Assurance maladie a communiqué le 27 avril 2020 sur son site internet, les modalités pour les salariés et les non-salariés :

<https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>

▪ **Pour les salariés du secteur privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de Sécurité sociale qui ne pourront reprendre leur activité professionnelle à compter du 1^{er} mai :**

- **Pour les arrêts de travail pour garde d'enfants :** l'employeur effectue un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, et réalise une demande d'activité partielle.
- **Pour les arrêts de travail pour personnes vulnérables ou personnes cohabitant avec ces personnes vulnérables :** le salarié doit remettre à son employeur un certificat d'isolement, qui lui aura été adressé par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville. L'employeur effectue ensuite un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, et réalise une demande d'activité partielle.

▪ **Pour les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général :**

- **Pour les arrêts de travail pour garde d'enfants :** les personnes concernées doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur « declare.ameli.fr » à compter du 1^{er} mai ou sur « declare.msa.fr » pour les travailleurs non-salariés agricoles.
- **Pour les arrêts de travail pour personnes vulnérables** (affection longue durée ou femme enceinte au 3^e trimestre de grossesse) : la personne doit faire sa déclaration ou la renouveler sur « declare.ameli.fr » à compter du 1^{er} mai. Pour les assurés du régime agricole, la déclaration se fait sur « declare.msa.fr ». Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à un médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail.
- **Pour les arrêts de travail pour personnes cohabitant avec des personnes vulnérables :** la personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.



Communiqué de l'Assurance maladie du 27 avril 2020 :

<https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>

► Vous devez faire face à un conflit avec des clients, ou des fournisseurs ?

La **Médiation des entreprises** propose un service de médiation gratuit, rapide - moins de 3 mois, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel ; le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).



Contactez le médiateur des entreprises

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

► Vous souhaitez vous former ou vous faire accompagner pendant la période de fermeture de votre établissement

L'AGEFICE, Fonds d'Assurance Formation (FAF) du Commerce, de l'Industrie et des Services

- Offre la possibilité aux chefs d'entreprise de reporter leurs actions de formation sans perte de droits
- Permet aux chefs d'entreprise de suivre leurs actions de formation initialement prévues en présentiel, à distance, lorsque l'organisme de formation peut satisfaire cette demande
- Dispense les chefs d'entreprise de demande préalable de financement
- Met en place les éléments de preuve adaptés aux formations réalisées à distance compte tenu des circonstances



En savoir plus : <https://of.communication-agefice.fr/>

Demander à bénéficier d'une offre partenaire spécifique à la crise du covid-19 :

<https://communication-agefice.fr/demande-daccs-offre-partenaires-periode-de-crise-sanitaire-covid-19/>

L'association 60.000 rebonds propose des coachings d'appui aux chefs d'entreprises.

Devant la situation exceptionnelle, l'association mobilise les coachs de l'association, pour accompagner des entrepreneurs en activité qui subissent de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire. Après avoir traité l'urgence liée à la situation de confinement, les entrepreneurs vont devoir répondre à de nombreuses questions, prendre des décisions complexes, préparer le

redémarrage de l'activité, garder le lien avec leurs clients, leurs prospects et bien sûr leurs collaborateurs.

Des coachings individuels sont accessibles afin de pouvoir mieux rebondir :

- 3h de coaching, soit 2 à 3 séances en visio, ou par téléphone
- Gratuit sur simple demande en ligne



En savoir plus : <https://60000rebonds.com/>

Faire sa demande en ligne: <https://60000rebonds.com/etre-accompagne/>

Dispositif APESA (Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë)

Le dispositif APESA a pour finalité concrète d'apporter une réponse à la détresse et aux idées noires de certains entrepreneurs tentés par l'abîme. Ce dispositif permet au chef d'entreprise en souffrance aiguë, un soutien psychologique adapté (5 séances gratuites) en toute confidentialité.



Contactez la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur au 0800 422 222 ou par mail apesa.ccinca@cote-azur.cci.fr

Cellule d'accompagnement psychologique des dirigeants

Le Ministère de l'Economie et des Finances lance un dispositif national, en retenant l'association APESA et proposant à Harmonie Mutuelle, CCI France et CMA France d'en être partenaire, de cellule d'accompagnement psychologique pour les dirigeants via un numéro vert : **0 805 65 505 0**. Il permettra aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

Le Secours populaire français des Alpes Maritimes, est aussi là pour les entrepreneurs, les artisans et les commerçants. Parce qu'avoir un frigo vide peut arriver à tout le monde, surtout avec cette catastrophe sanitaire. L'association vous apporte son aide. Laissez un message pour être contacté dans les meilleurs délais. Une écoute bienveillante. Sans jugement et en toute discrétion. L'association peut vous aider rapidement, n'attendez pas plus. Vous n'êtes pas seul. Comme des milliers de français laissez-les vous aider, c'est leur métier.



Contactez le secours populaire au 04 92 00 24 26

Le CIP (Centre information sur la Prévention des Difficultés des Entreprises) met en place des comités composés de professionnels (anciens juges du tribunal de commerce, avocats, experts-comptables, experts consulaires...) qui reçoivent individuellement et de façon confidentielle les dirigeants d'entreprises afin d'identifier les moyens d'action. Des permanences sont organisées tous les 1^{ers} jeudis du mois à la CCI Nice Côte d'Azur et les 3^{èmes} jeudis du mois. En raison du confinement les entretiens se font par rdv téléphonique,



Pour plus d'information : **Contact : 0800 422 222** (appel gratuit depuis un poste fixe)

► Entreprise du Tourisme

L'ordonnance [Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020](#) permet aux professionnels du tourisme de proposer à leurs clients la délivrance d'un avoir valable 18 mois, en lieu et place du remboursement, correspondant à la totalité des sommes versées lorsque le voyage ou le séjour ne peut être fourni en raison des mesures prises, compte tenu de l'épidémie du Coronavirus.

Ce dispositif s'applique aux annulations intervenues entre le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus.

▪ **Sont concernés :**

- les contrats de vente de voyages et de séjours, dont les modalités de résolution sont régies par l'article L. 211-14 du code du tourisme (forfaits touristiques) ;

- les contrats portant sur des services de voyage uniques vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes. Il s'agit, par exemple, de l'hébergement (proposé par l'hébergeur), de la location de voiture et de tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage ;

- les contrats portant sur les services précités vendus par des associations, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif produisant elles-mêmes ces services.

▪ **Est exclue de ce dispositif la vente des titres de transports secs.**

L'ordonnance impose au professionnel ou à l'association de proposer une nouvelle prestation répondant à un certain nombre de conditions, afin que leur client puisse utiliser l'avoir. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant les 18 mois.

Le cas particulier des campings servant d'habitation :

La Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air conseille de faire prévaloir une lecture restrictive des textes :

- Le principe est celui de la fermeture des terrains de campings jusqu'à la date du 11 mai.
- Cependant seuls pourraient rester sur place :
 - les gestionnaires et leur famille résidant sur le terrain à titre d'habitation principale,
 - les salariés du gestionnaire qui sont logés sur place,
 - les travailleurs de sociétés extérieures logés également sur le terrain, par exemple pour la réalisation d'un chantier,
 - les étudiants suivant leurs études dans la région et domiciliés temporairement dans le camping,
 - les personnes à la recherche d'un logement et vivant la période transitoire dans un camping.

BPI France vous accompagne également dans cette crise grâce à son Prêt Tourisme.

Critères et caractéristiques :

- S'adresse aux TPE/PME
- L'entreprise doit avoir plus de 3 ans
- Un besoin de trésorerie lié à la conjoncture actuelle.
- D'un montant de 50 000€ à 1 000 000€
- Durée modulable de 2 à 10 ans



Pour en faire la demande : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Tourisme>

► Entreprises du domaine culturel

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances.

Toutes les mesures, les adresses secteur par secteur ainsi qu'une FAQ sont à retrouver à l'adresse suivante: <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>

► Questions/réponses pour les employeurs

Comment mettre en œuvre le télétravail ?

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Puis-je imposer la prise de congés ou de jours de réduction du temps de travail (JRTT) de mon/mes salarié(s) ?

Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail :

Un accord d'entreprise ou de branche pourra permettre aux employeurs de fixer ou modifier les dates des congés payés, dans la limite **de 6 jours ouvrables**.

En outre, quand la situation le justifie, les employeurs pourront imposer, dans la limite de 10 jours au total, la mobilisation de jours de repos, de jours octroyés dans le cadre de RTT et de jours affectés sur un compte épargne temps.

Enfin, cette loi permet aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical

Un salarié de votre entreprise doit garder son enfant qui fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quels sont ses droits ?

S'il ne dispose pas d'une autre solution de garde, votre salarié peut prendre contact avec l'agence régionale de santé (via le portail web www.ars.sante.fr ou la plateforme téléphonique), afin qu'un médecin habilité par celle-ci procède à l'établissement d'un avis d'arrêt de travail correspondant à la durée d'isolement préconisée de l'enfant.

Un de mes salariés est contaminé (cas confirmé) : que dois-je faire ?

Je procède au nettoyage des locaux : un délai de latence pour intervenir est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

- Equiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces)
- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 - Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 - Laisser sécher
 - Désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents
- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique. Je n'ai donc pas d'actions particulières à faire sur ces déchets.

► Source

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France?

La principale recommandation pour les entreprises est d'éviter les déplacements professionnels dans les zones à risques. Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail en cas de retour d'un salarié de zone à risque ou de contact avec une personne infectée. En cas de suspicion de risque ou de contamination, il convient de se référer aux recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les entreprises restant en activité doivent mettre en place toutes les mesures pour assurer la sécurité de leur salarié. Le ministère du travail a publié les recommandations pour les salariés et les entreprises :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Des guides selon les secteurs d'activité sont également téléchargeables ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-mise-en-ligne-des-premiers-guides-sectoriels-de-bonnes-pratiques>

A ce jour les guides disponibles concernent les livreurs, le travail en caisse, la boulangerie, la restauration collective et les installations sanitaires de plomberie. Pour les autres activités (garage, activité agricole, commerce de détail, chantier de jardins espaces verts, élevage, filière cheval) des recommandations et guides pratiques sous forme d'infographies sont téléchargeables en ligne sur le site de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-fiches-conseils-salaries-et-employeurs.html>

Si vous organiser la livraison à domicile de vos produits, vous devrez respecter les gestes barrières et les recommandations concernant la livraison de colis, consultables ici :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>

Et télécharger le guide pratique ici :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/Guide_precautions_sanitaires_livraison_colis.pdf

Pour les entreprises du BTP, un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19 a été publié. Ce guide a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail. Il est téléchargeable ici :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

Si votre magasin reste ouvert, des infographies officielles sont téléchargeables ici :

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/coronavirus-affiches-et-infographies-telecharger-pour-rassurer-les-clients>

Et les affiches ici:

- ▶ [Affiche distance](#)
- ▶ [CORONAVIRUS gestes barrieres](#)
- ▶ [CORONAVIRUS gestes barrieres](#)

Penser à mettre à jour le DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques) : la nouvelle évaluation des risques devra être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques que les employeurs doivent actualiser pour tenir compte des changements de circonstances. Pour rappel, ce document doit être élaboré dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif (c. trav. art. R. 4121-1). Sa mise à jour doit notamment être réalisée lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (c. trav. art. R. 4121-2).

Cette actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus Covid-19 peuvent se trouver réunies, à savoir un contact étroit avec une personne contaminée. Sur ce point, le ministère préconise d'identifier les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre en s'appuyant sur la combinaison des critères généralement admis comme favorisant la contamination : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux ou d'un éternuement, discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection, contact des mains non lavées.

Par ailleurs, la mise à jour du document unique doit non seulement servir à traiter les risques liés aux situations de travail, mais aussi à anticiper les risques liés à l'épidémie.

Puis-je organiser une formation pour mes salariés pendant leur mise en activité partielle ?

Un salarié peut suivre une formation en cas d'activité partielle pour les formations suivantes : une formation permettant, quel que soit le statut du collaborateur, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

- 1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (accessible ici : <https://certificationprofessionnelle.fr/>) ;
- 2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience,
- 4° Les actions de formation par apprentissage.

Les actions de formation éligibles peuvent se dérouler à distance.

Puis-je recourir au prêt de main d'œuvre ?

Dans le contexte actuel sans précédent, pour faire face à des difficultés de recrutement dans certains secteurs en tension ou pour éviter le chômage partiel en cas de baisse d'activité, une entreprise peut avoir recours au prêt de main-d'œuvre. Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve :

- son contrat de travail ;
- et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Le prêt de main d'œuvre doit obligatoirement être à but non lucratif pour l'entreprise prêteuse. Ce dispositif est prévu à l'article L. 8241-2 du code du travail.

Pour faciliter les démarches, le ministère du Travail propose [des modèles simplifiés de convention de prêt de main d'œuvre](#) et [d'avenant au contrat de travail du salarié pour prêt de main d'œuvre](#). Le prêt de main d'œuvre doit permettre à des entreprises qui relèvent d'activités essentielles à la vie de la Nation, de pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé.



ANNEXE :

LES COURRIERS TYPE UTILES POUR VOS DÉMARCHES

COURRIER BAIL OBLIGATION DE FERMETURE

Expéditeur

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

Ville – Code Postal

Destinataire

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

CP Ville

A....., le

Objet : RAR de demande de suspension de paiement du loyer

Madame, Monsieur,

Par arrêté du 14 mars 2020, afin de ralentir la propagation du virus COVID 19, mon établissement rentre dans la catégorie de ceux qui ne pourront plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020 au minimum.

Cette fermeture engendre des difficultés de trésorerie telles que les mesures mises en place auprès des organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'auprès de ma banque sont insuffisantes pour assurer la survie de mon entreprise.

Conformément au décret du 31 mars 2020, je rentre dans la catégorie des entreprises autorisées à demander le report du paiement des loyers. Vous trouverez en pièce jointe pour justifier de ma situation :

- ✓ ma déclaration sur l'honneur attestant que mon entreprise est affectée par la propagation du corona virus, fait l'objet et fait l'objet des mesures exceptionnelles prévues à l'article 1er du décret susvisé et de l'exactitude des informations déclarées.
- ✓ [l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité] **ou** [une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective].

Je vous demande donc de bien vouloir, s'il vous plaît accepter qu'à compter du..... le paiement de mes loyers soit reporté et que, conformément au décret susvisé, [ma garantie ET/OU ma caution] ne soit pas activée pour répondre à ses impayés.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

[Signature]

COURRIER BANQUE

Expéditeur

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

Ville – Code Postal

Destinataire

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

CP Ville

A....., le

Objet : demande de suspension des prélèvements

Madame, Monsieur,

Je soussigné [votre nom], titulaire du compte n°, avait accordé à [nom du créancier] de faire un prélèvement automatique de [indiquer la nature : loyers, abonnement...] d'un montant de [montant] €.

Je souhaite procéder à la suspension de ce prélèvement à compter du [date envisagée].

Merci de me confirmer par écrit la cessation du prélèvement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

COURRIER FOURNISSEURS

Expéditeur

Nom Prénom
Entreprise
Adresse
Ville – Code Postal

Destinataire

Nom Prénom
Entreprise
Adresse
CP Ville

A....., le

Objet : RAR de demande de suspension des échéances

Je soussigné [votre nom], titulaire du compte n° , avait accordé à [nom du créancier] de faire un prélèvement automatique de [indiquer la nature de l'abonnement...] d'un montant de [montant] €.

Par arrêté du 14 mars 2020, afin de ralentir la propagation du virus COVID 19, mon établissement rentre dans la catégorie de ceux qui ne pourront plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020 au minimum.

Cette fermeture engendre des difficultés de trésorerie telles que les mesures mises en place auprès des organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'auprès de ma banque sont insuffisantes pour assurer la survie de mon entreprise.

La loi d'urgence du 23 mars 2020 donne la possibilité à mon entreprise de demander le report des factures d'énergie.

Je vous demande la possibilité de reporter à compter du [date] le paiement de mes factures et de les rééchelonner sur [nombre] mois à compter de la date de reprise d'activité.

Il s'agit en effet d'un cas de force majeure comme il avait d'ailleurs déjà été visé le 2 mars 2020 par le ministre de l'économie et des finances, le Code Civil et les tribunaux.

Je vous remercie d'assurer la continuité du service et de ne pas appliquer de pénalités conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

[Signature]